

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-01-004 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 05 février 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

DATE DE LA CONVOCATION 29/01/2026 ----- DATE D'AFFICHAGE 17/02/2026 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU ----- OBJET : Convention financière schéma Eau brute et Irrigation

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absent ayant donné procuration : Christian PETIT à Mme BONNEAU

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu la convention constitutive d'un groupement commande pour la conclusion d'une étude portant sur la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation,

Vu la décision du 26/01/2026 de la communauté de communes du pont du Gard et la délibération du 15/12/2026 de la communauté de communes du Pays d'Uzès validant cette convention et autorisant leur président à la signer,

Considérant que les territoires de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, du PETR Uzège Pont du Gard, des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze, Sauveterre et Villeneuve Lez Avignon situées dans l'Agglomération du Grand Avignon, ainsi que des communes de Sernhac, Saint-Chaptes, Dions et Sainte Anastasie appartenant à Nîmes métropole partagent des besoins communs en matière d'étude pour la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation.

Considérant que dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau et de nécessité de concilier les usages agricoles, industriels, environnementaux et domestiques, la gestion équilibrée et durable de l'eau constitue une priorité pour le territoire du Gard Rhodanien, de l'Uzège et du Pont du Gard.

Considérant que les territoires du Gard Rhodanien et du PETR Uzège Pont du Gard ont des besoins en eau brute pour l'irrigation agricole et pour sécuriser les collectivités (lutte contre les incendies, besoins divers).

Considérant qu'il est proposé de mener une étude à l'échelle d'un périmètre cohérent correspondant à une réalité agricole à savoir : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, le PETR Uzège Pont du Gard, les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze, Sauveterre et Villeneuve Lez Avignon situées dans l'Agglomération du Grand Avignon, ainsi que les communes de Sernhac, Saint-Chaptes, Dions et Sainte Anastasie appartenant à Nîmes métropole.

Considérant qu'afin d'anticiper les besoins futurs et d'optimiser la mobilisation des ressources disponibles, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et le PETR Uzège Pont du Gard ont décidé de lancer une étude de réalisation du schéma hydraulique en eau brute, visant à :

- Etablir un diagnostic des besoins en eau brute pour l'irrigation et les usages collectifs ;
- Recenser les infrastructures existantes et les ressources mobilisables ;
- Définir des scénarios techniques, économiques et environnementaux pour l'alimentation future en eau brute.

Considérant que cette étude s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et, le cas échéant, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que dans les politiques publiques de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Considérant l'intérêt partagé de cette démarche, LE PETR qui couvre le périmètre des deux intercommunalités de l'Uzège et du Pont du Gard : LA CCPU et LA CCPG ont souhaité formaliser leur coopération technique et financière à travers la présente convention, qui fixe les conditions de leur participation financière à la réalisation de l'étude.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la CCPU et de la CCPG à l'étude portant sur la réalisation du schéma hydraulique en eau brute menée par la CAGR visant à :

- Identifier les besoins en eau brute pour l'irrigation agricole et les usages collectifs ;
- Analyser les ressources disponibles ;
- Proposer des scénarios techniques et économiques d'alimentation en eau brute à moyen et long terme.

- Le Conseil syndical, après avoir délibéré, DECIDE :

Les modalités financières sont précisées dans la convention dont le montant total de la participation financière est le suivant :

Partenaires	Montant de la participation financière liée à l'étude	Montant de la participation financière liée au groupement de commandes	Montant total de la participation financière
CAGR	58 740,75 €	34 800,00 €	93 540,75 €
CCPU	23 352,08 €	14 006,16 €	37 358,24 €
CCPG	18 663,17 €	11 193,84 €	29 857,01 €
Total	100 756,00 €	60 000,00 €	160 756,00 €

AUTORISE le président du PETR à signer la convention ci jointe de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation.

Vote du Conseil POUR : 11
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 16/02/26,

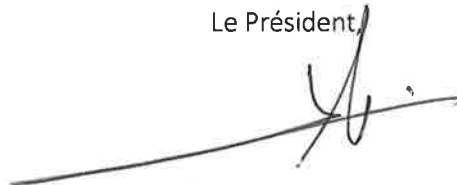
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/02/2026 et de l'affichage le 17/02/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.